

## **Pièce 5 – Questions administratives**

Dans ce document, nous donnons des détails administratifs pour les phases suivantes du projet du nouveau *Règlement de zonage* :

- pendant les consultations qui auront lieu en 2025 jusqu'au jour précédant l'adoption du nouveau *Règlement de zonage*;
- à partir de la date de l'adoption du nouveau Règlement jusqu'à la date à laquelle on aura tranché parfaitement tous les appels portant sur le *Règlement de zonage* (le cas échéant);
- suivant la date à laquelle on aura tranché parfaitement tous les appels portant sur le *Règlement de zonage* (le cas échéant).

La **date de l'approbation** correspond à celle à laquelle le Conseil municipal se penche sur le rapport dans lequel on recommande d'approuver le nouveau *Règlement de zonage*. La réunion du Conseil devrait avoir lieu le 28 janvier 2026.

La **date de l'adoption** correspond à la date à laquelle le Règlement paraît dans l'ordre du jour du Conseil municipal dans la « liste des règlements à lire et à adopter ». La date de l'adoption correspond à la date à laquelle on considère que le nouveau *Règlement de zonage* entre en vigueur, lorsqu'on a tranché tous les appels.

Puisque le Conseil municipal approuvera probablement des motions destinées à modifier la version provisoire du *Règlement de zonage* avant d'approuver ce règlement le 28 janvier 2026, il faut compter du temps pour intégrer les motions approuvées par le Conseil municipal dans le texte et dans la Carte de zonage du nouveau Règlement. On s'attend à devoir compter de six à huit semaines pour intégrer, d'ici au 28 janvier 2026, toutes les motions approuvées dans le texte et dans la Carte de zonage du nouveau Règlement; la date estimative de la promulgation du nouveau *Règlement de zonage* correspondra à la date à laquelle le Conseil municipal devrait se réunir, au milieu d'avril 2026.

Après cette date, il faudra compter environ un mois pour le processus administratif du traitement de l'avis d'adoption et pour le délai d'appel prévu dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Suivant la fin du délai d'appel, les articles du nouveau *Règlement de zonage* qui n'auront pas fait l'objet d'un appel ne produiront pas leurs effets tant que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire n'aura pas déclaré qu'ils sont en vigueur. Le délai de cette procédure sera déterminé par le Tribunal; on estime toutefois que l'audience du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire pourrait se dérouler au milieu de septembre.

**Le 28 janvier 2026** – Approbation du nouveau *Règlement de zonage*

**Milieu d'avril 2026** (estimation) – Promulgation du nouveau *Règlement de zonage*

**Milieu de septembre 2026** (estimation) – Le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire déclare que les articles du nouveau *Règlement de zonage* qui ne font pas l'objet d'un appel produisent leurs effets.

**En 2025 jusqu'à la veille de l'adoption du nouveau *Règlement de zonage***

Les demandes complètes déposées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* avant la date de l'adoption du nouveau *Règlement de zonage* seront traitées dans le cadre du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

Les demandes de dérogation mineure doivent viser à dispenser le demandeur de l'application de certaines dispositions du *Règlement de zonage* (n° 2008-250).

**À partir de la date de la promulgation jusqu'à la date à laquelle le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire déclare que les articles du nouveau *Règlement de zonage* qui ne font pas l'objet d'un appel produisent leurs effets.**

À la date de la promulgation, il faut respecter les dispositions les plus restrictives du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) et du nouveau *Règlement de zonage* (n° 2026-50).

Suivant la fin du délai d'appel, on programmera une audience du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. La Ville déposera une motion demandant de donner effet aux articles du nouveau *Règlement de zonage* qui ne font pas l'objet d'un appel. Les dispositions relatives à la transition dans les articles 109 et 110 n'entreront pas en vigueur tant que le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire n'aura pas déclaré qu'elles produisent leurs effets.

**À partir de la date de l'adoption du règlement jusqu'à la date à laquelle tous les appels sont tranchés**

Un document faisant la synthèse des articles en vigueur et des articles qui font l'objet d'un appel sera publié le plus tôt possible suivant la fin du délai d'appel. Ce document permettra de suivre le statut des appels et sera mis à jour lorsque les appels seront tranchés grâce à des séances de médiation et pendant les audiences du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Il fera état des dispositions **qui sont** soumises à des droits d'appel et de celles **qui n'y sont pas** soumises, ce qui orientera le traitement des demandes déposées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* pendant la période au cours de laquelle les appels sont en instance.

Pour les demandes complètes de modification du *Règlement de zonage* déposées après l'adoption du nouveau *Règlement de zonage* et avant que tous les appels soient tranchés, soit les demandes dans lesquelles on propose d'apporter des modifications :

- a) **aux dispositions qui ne sont pas soumises à des droits d'appel**, le personnel doit s'assurer que le nouveau *Règlement de zonage* est respecté;
- b) **aux dispositions qui sont soumises à des droits d'appel**, le personnel de la Ville doit assurer la conformité au *Règlement de zonage* (n° 2008-250) et au nouveau *Règlement de zonage*.

Dans les cas dans lesquels la même demande regroupe un ensemble de modifications visées en a) et b) ci-dessus, le règlement applicable visé dans l'alinéa a) ou b) doit produire ses effets dans chaque cas particulier de modification.

Pour les demandes complètes de dérogation mineure déposées après l'adoption du nouveau *Règlement de zonage* et avant que tous les appels soient tranchés et dans lesquelles on propose des dérogations :

- a) **aux dispositions qui ne sont pas soumises à des droits d'appel**, les demandeurs doivent demander d'être dispensés du nouveau *Règlement de zonage*;
- b) **aux dispositions qui sont soumises à des droits d'appel**, les demandeurs doivent demander d'être dispensés des dispositions les plus restrictives du *Règlement de zonage* (n° 2008-250) et du nouveau *Règlement de zonage*.

Dans les cas dans lesquels la même demande regroupe un ensemble de dérogations visées en a) et b) ci-dessus, le règlement applicable visé dans l'alinéa a) ou b) doit produire ses effets dans chaque cas particulier de dérogation.

### **Lorsque tous les appels sont tranchés**

Quand tous les appels sont tranchés, le nouveau *Règlement de zonage* produira tous ses effets dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par le Tribunal, **rétroactivement à la date à laquelle il a été adopté.**

Lorsque tous les appels sont tranchés, toutes les demandes complètes de modification du *Règlement de zonage* déposées après l'adoption du nouveau Règlement ne seront soumises qu'aux dispositions de ce nouveau règlement.

Pour les demandes de dérogation mineure déposées lorsque tous les appels portant sur le nouveau *Règlement de zonage* sont tranchés, les demandeurs doivent demander d'être dispensés du nouveau *Règlement de zonage*.